

par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si cependant des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

ART. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de Grèce et des navires helléniques sur les côtes de Belgique seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique en Grèce, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Grèce en Belgique, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les habitants du pays qui se trouveraient intéressés dans les objets sauvés pourront avoir recours à l'autorité locale compétente pour toutes les questions concernant la revendication, la remise ou la vente des dits objets ainsi que pour les dépenses de sauvetage et de conservation.

ART. 15. En cas de décès d'un Belge en Grèce ou d'un Hellène en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché, de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

L'autorité locale compétente complètera le dit avis par la remise d'une expédition en due forme et sans frais, de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents

du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ART. 16. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, à Athènes.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes, en double original, le 13/25 mai mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) GUILLAUME.

(L. S.) N. P. DELYANNI.

L'échange des ratifications a eu lieu le 15 juillet 1895.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

194. — 26 JUIN 1895. — Loi qui approuve la déclaration signée le 13/25 mai 1895 entre la Belgique et la Grèce, pour la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce et des modèles et dessins industriels (1). (Monit. du 17 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration signée

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 juin 1895, p. 255.
Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 20 juin

le 13/25 mai 1895 entre la Belgique et la Grèce pour la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce et des modèles et dessins industriels, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. J. DE BURLET.)

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Hellènes, ayant jugé utile d'assurer dans les deux États une protection réciproque aux marques de fabrique ou de commerce et aux modèles et dessins industriels, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les modèles et dessins industriels.

ART. 2. Pour s'assurer la protection consacrée par l'article précédent, les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements respectifs des deux pays.

ART. 3. La présente déclaration sera exécutoire dans chacun des deux pays à partir du jour de sa publication officielle, et demeurera en vigueur pendant six années.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la présente déclaration demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes, en double original, le 13/25 mai mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) GUILLAUME.

(L. S.) N. P. DELYANNI.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

1895, p. 1932. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1895, p. 1933-1934.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1895, p. 311.

195. — 27 JUIN 1895. — Loi portant augmentation du personnel des tribunaux de commerce de Bruxelles, Gand et Liège (1). (Monit. du 29 juin 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est créé une troisième chambre au tribunal de commerce séant à Bruxelles et une seconde chambre à chacun des tribunaux de commerce séant à Gand et à Liège.

ART. 2. Le personnel du tribunal de commerce de Bruxelles est augmenté d'un vice-président, de six juges effectifs et d'un greffier adjoint; le personnel de chacun des tribunaux de commerce de Gand et de Liège est augmenté d'un vice-président, de quatre juges effectifs et d'un greffier adjoint.

ART. 3. Le traitement des greffiers adjoints des tribunaux de commerce de Gand et de Liège est fixé comme suit :

Traitement inférieur. . .	4,000 francs ;
Traitement moyen . . .	4,500 francs ;
Traitement supérieur . .	5,000 francs.

Les dispositions des articles 3 et 5 de la loi du 25 novembre 1889 sont applicables à ce traitement.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

196. — 27 JUIN 1895. — Loi portant interprétation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, établissant la libération condi-

(1) *Séssion de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 juin 1895, n° 209. — Rapport. Séance du 20 juin 1895, n° 231.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1895.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895, n° 60.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1895.